



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 12 novembre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, ~~Madame Betty Hainaut~~, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
~~Madame V. Heijmans-Demoulin~~, Monsieur P.Y. Denis,
Madame L. Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

Objet : Taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des déchets y assimilés organisés par la commune pour l'exercice 2026

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le vote de ce règlement est précédé d'un vote du Conseil communal sur le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à l'ensemble des ménages, des seconds résidents, des commerces, des collectivités, des personnes morales qui bénéficie de la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune.

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu l'objectif stratégique O.S.3 « être une commune qui accentue la transition » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O8 « Réduire les déchets et adopter une attitude éco-responsable » ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant qu'en vertu du Code wallon de l'action sociale et de la santé, et plus spécifiquement ses annexes 120, 121 et 122, le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ; qu'en conséquence, il convient de les exonérer de la taxe ;

Considérant que par mesure sociale, il est nécessaire que la taxe fasse l'objet d'un abattement forfaitaire pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. sur production d'une attestation du CPAS ainsi que pour les bénéficiaires de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) en vue de prendre en compte la situation financière modeste des intéressés ;

Considérant que certains redevables, en raison d'un état de santé médicalement attesté, produisent des déchets ménagers spécifiques en quantité plus accrue ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette situation liée à l'état de santé de ces redevables ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs.

Considérant que ces exceptions se justifient par la situation personnelle des redevables ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de levées calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant le passage de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés au moyen de conteneurs à puces ;

Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires desdites collectes participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/11/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 03/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2026, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable (proportionnelle).

Article 2

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit, la situation prise en compte est celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. Ménages et seconds résidents :

- **80,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne**
- **125,00 euros pour les ménages constitués de deux personnes**
- **155,00 euros pour les ménages constitués de trois personnes**
- **~~155,00 euros~~ + 5 euros par personne supplémentaire pour les ménages constitués de quatre personnes et plus**
- **110,00 euros pour les seconds résidents**

La taxe forfaitaire est calculée par année, tout année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire comprend 12 vidanges (levages), non reportables à l'année suivante.

La taxe forfaitaire inclut également un certain nombre, par année, de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, et qui ne sont donc pas facturés :

- dix kilos pour les isolés,
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Les redevables arrivant sur le territoire de la Commune de Sombreffe après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne sont pas soumis à la taxe forfaitaire. Ils seront redevables de la partie proportionnelle de la taxe dès le premier kilo et la première levée.

2. Commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques :

- 125,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres
- 190,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres
- 245,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 1100 litres

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit

1. Vidange des conteneurs :

- 42 litres, 140 litres et 240 litres est fixé à 2,50 euros à partir de la 13ème vidange ;
- 660 litres est fixé à 5,00 euros à partir de la 13ème vidange ;
- 1100 litres est fixé à 8,00 euros à partir de la 13ème vidange ;

2. Poids des déchets :

- 0,35 euros à partir du 11ème ou du 26ème kilo vidangé jusqu'au 200ème kilo vidangé ;
- 0,40 cents au-delà du 200ème kilo vidangé ;

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Article 3

§1er - Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire pour tout membre du ménage répondant aux conditions suivantes :

1. bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. sur production d'une attestation du CPAS ;
2. bénéficiaire de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) surproduction d'une attestation du Service Fédéral Pensions ;
3. être incontinent, sur production d'un certificat médical ;
4. placé ou colloqué en maisons de repos (y compris les résidences services associées), en institutions hospitalières, dans les maisons de santé et dans les centres psychiatriques, l'exonération est accordée aux personnes placées ou colloquées pour autant que la durée totale du séjour atteigne 6 mois au moins, et sur présentation d'une attestation en bonne et due forme.

Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire sur production de toute pièce probante à remettre pour chaque exercice au service taxateur s'élève à :

- 45 euros pour les isolés
- 65 euros pour les ménages d'au moins deux personnes

Il n'est accordé qu'un seul abattement par ménage.

§ 2 Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de 20 euros par enfant de moins de trois ans pour les ménages ou familles monoparentales domiciliés dans la commune comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

§ 3 - Sont exonérés de la taxe les personnes domiciliées au sein d'une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil.

Article 4

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- sont dues par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;
- sont établies pour tout lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association (qui sont codébiteurs de la taxe) exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés.

Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois par le chef de ménage.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle selon les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire est établie annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- la taxe proportionnelle est établie suivant calcul des collectes et poids des déchets, sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette

sommission de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX